

Conditions particulières concernant la DKV BOX EUROPE

Les conditions particulières concernant la DKV BOX EUROPE régissent la commande et l'utilisation, par le membre du Consorzio, des services de péage de la DKV BOX EUROPE sur le réseau soumis à péage du Consorzio en Italie.

Sommaire

1. Objet du contrat et acceptation de la Directive du Consorzio DKV EURO SERVICE concernant la DKV BOX EUROPE	2
1.3. Assistance à l'installation / la mise en application de la taxation des émissions de CO2	2
2. Conditions d'utilisation du percepteur de péage	2
3. Inscription, obligations d'information du membre du Consorzio	2
4. Utilisation	3
5. Paiement et frais	3
6. Octroi de remises	3
7. Facturation	4
8. Désactivation provisoire de l'OBU	4
9. Contestations	4
10. Responsabilités	4
11. Traitement et protection des données à caractère personnel	4
12. Durée	4
13. Modifications de la Directive	5
14. Validité de la version linguistique, notamment en cas de membres étrangers du Consorzio ; loi applicable et juridiction compétente	5

1. Objet du contrat et acceptation de la Directive du Consorzio DKV EURO SERVICE concernant la DKV BOX EUROPE

La Directive concernant la DKV BOX EUROPE (ci-après « la Directive ») du Consorzio DKV EURO SERVICE (ci-après « le Consorzio ») régit la commande et l'utilisation, par le membre du Consorzio, de certains services de péage sur le réseau soumis à péage en Italie, fournis par le biais du Consorzio. La Directive s'applique au réseau soumis à péage en Italie, où les transactions sont enregistrées via la DKV BOX EUROPE (ci-après « l'OBU ») en tant que dispositif agréé. Dans ce contexte, la présente Directive régit uniquement les transactions et les remises concernant le réseau soumis à péage en Italie, incluant les taxes de péage et les points connexes nécessitant une réglementation, et remplace le badge de péage spécifique à l'Italie visé au point 17 de la condition particulière concernant la DKV BOX EUROPE (ci-après « la Condition »). Pour le reste, on appliquera les dispositions de la Condition relatives au péage non spécifiques au réseau et, pour les clients français, les Conditions particulières concernant la DKV BOX EUROPE (ci-après « les Conditions »), qui ont déjà été approuvées par le membre du Consorzio en tant que client de DKV EURO SERVICE (ci-après « DKV »).

La première fois, la présente Directive s'applique aux OBU indiquées dans le formulaire de commande, puis également aux OBU commandées ou remplacées dans un second temps dans le cadre de la participation en tant que membre du Consorzio.

La directive est acceptée en cochant la case correspondante dans le processus de commande par le membre du Consorzio. L'acceptation du contrat inhérent par le Consorzio s'effectue soit explicitement, soit par confirmation de la première commande individuelle passée sur la base du contrat régi par la présente Directive.

1.3. Assistance à l'installation / la mise en application de la taxation des émissions de CO2

Sous réserve d'un mandat attribué par commande individuelle, le Consorzio assiste ses membres au sens d'une prestation (supplémentaire) séparée lors de l'installation / de la mise en application des nouvelles exigences liées à la taxation des émissions de CO2, notamment lors de l'auto-déclaration des véhicules assujettis au péage concernant les classes d'émissions de CO2 et de polluants en fonction des dispositions légales respectives.¹

Le Consorzio collecte et traite à cet effet les données mises à disposition par le membre dans le but de fournir la prestation (supplémentaire) susmentionnée « auto-déclaration » et procède à l'auto-déclaration pour le membre vis-à-vis de l'exploitant de péage concerné.

Le membre est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données et indications nécessaires à l'exécution de l'auto-déclaration et devant être mises à disposition par le membre; toutes les données relatives à ladite taxation doivent être indiquées correctement par le membre.

Le Consorzio ne peut être tenu responsable des erreurs détectées dans l'auto-déclaration et dues à des indications erronées et/ou incorrectes du membre ainsi

qu'aux erreurs consécutives qui en résultent (par ex. les décomptes de péage erronés).

Dans ses rapports avec l'exploitant de péage, le membre restera responsable de l'auto-déclaration conformément aux dispositions légales. C'est-à-dire qu'en cas de décomptes de péage erronés ou de classification erronée dans les classes de polluants, le membre s'engage à contacter l'exploitant de péage respectif en vue d'une rectification. Consorzio assiste le membre si celui-ci le souhaite.

Dans la mesure où le Consorzio traite des données et des informations (« données relatives à la taxation ») aux fins susmentionnées, qui peuvent également inclure des données à caractère personnel, il le fait en tant que responsable au sens de l'article 4, point 7, du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Le traitement des données a pour but de fournir les prestations susmentionnées au membre et comprend également les traitements des données nécessaires à l'analyse des perturbations, à la détection des abus ou à la garantie de la sécurité informatique. Il est fondé sur l'art. 6, al. 1 p. 1, let. b et f du RGPD.

Pour plus d'informations sur la protection des données, notamment en ce qui concerne les éventuels droits des personnes concernées, veuillez consulter les informations générales sur la protection des données du Consorzio, disponibles à l'adresse suivante : [datenschutz-fr.pdf \(dkv-mobility.com\)](#).

2. Conditions d'utilisation du perceuteur de péage

Le membre du Consorzio est tenu de respecter les conditions d'utilisation des différents perceuteurs de péage pour le réseau soumis à péage en Italie. Ces conditions peuvent être consultées dans l'espace client sécurisé du service en ligne DKV, sous réserve que les différents perceuteurs de péage les aient préalablement fournies à DKV.

3. Inscription, obligations d'information du membre du Consorzio

Le membre du Consorzio garantit l'exhaustivité et l'exactitude de toutes les données fournies dans le cadre de la présente Directive. Le membre du Consorzio s'engage à compléter et à mettre à jour sans délai les données fournies au Consorzio, notamment en cas de :

- changement du/des véhicule(s) enregistré(s),
- changement de plaque d'immatriculation d'un véhicule sur lequel une OBU est installée,
- suppression du véhicule sur lequel est installée une OBU liée à la plaque d'immatriculation.

De manière générale, le membre du Consorzio s'engage à fournir et à mettre à jour autant d'informations que possible utiles à l'exécution du contrat.

¹ Remarque: Les tarifs de péage comprennent un coefficient pour la pollution atmosphérique. Ce coefficient est fondé sur la classe de polluants et la catégorie de poids, ainsi que, au-delà d'un poids total autorisé en charge de 18 tonnes, sur le nombre d'essieux. Chaque

véhicule assujetti au péage doit être classé et déclaré par le redevable à l'exploitant de péage dans une classe de polluant (classe de polluant A, B, C, D, E et F) dans le cadre d'une auto-déclaration.

4. Utilisation

Il est expressément interdit que d'autres personnes que le membre du Consorzio utilisent l'OBU.

Dans le véhicule, une seule OBU active peut être utilisée par système de péage. Si plusieurs OBU actives sont embarquées, cela peut entraîner un double enregistrement et donc une double facturation. Il est expressément établi que dans ce cas, le Consorzio est autorisé à procéder à une double facturation.

Ce dernier est également autorisé à bloquer l'OBU sur le réseau soumis à péage en Italie, dès lors qu'une autre OBU est commandée à DKV pour le même véhicule, ou à la première utilisation suivante de l'OBU ou encore dans les 30 jours civils suivant sa date d'activation.

En cas d'utilisation de l'OBU pour payer le péage dû, il est obligatoire d'utiliser uniquement les voies réservées à cet effet. Il est également obligatoire de respecter les limitations de vitesse prescrites pour ces voies par la société de péage. L'émission du reçu prévu pour les paiements en espèces ou par carte de crédit n'a plus de raison d'être dans la mesure où le péage est calculé dans la facture du Consorzio.

5. Paiement et frais

Outre les transactions de péage payées par le membre du Consorzio à ce dernier et transmises par celui-ci à DKV, transactions enregistrées par cette OBU en cas d'utilisation du réseau autoroutier, de tunnels, de ponts, de parkings, de routes/péages urbains et de ferries, le membre du Consorzio est tenu de payer les frais/droits prévus par le règlement intérieur du Consorzio ou par la présente Directive. Le règlement intérieur peut être consulté à tout moment dans l'espace réservé du site Internet du Consorzio ou demandé par toute personne pour le compte du client.

Le Consorzio perçoit une taxe de péage correspondant à 1,5 % du montant brut facturé au membre du Consorzio, net de toute éventuelle remise, outre les frais de gestion pour couvrir les frais facturés au Consorzio par les fournisseurs dans le cadre de leur acceptation en tant qu'émetteur certifié d'OBU.

6. Octroi de remises

L'utilisation de l'OBU permet au membre du Consorzio de demander le remboursement du péage autoroutier conformément aux différentes résolutions ministérielles du ministère italien des Infrastructures et de la Mobilité durables. Plus particulièrement, la condition préalable est que le membre du Consorzio s'assure et garantisse que l'OBU liée à la plaque d'immatriculation soit installée exclusivement dans le véhicule prévu et qu'elle ne soit utilisée que dans ce véhicule (chaque OBU est authentifiée spécifiquement pour un seul et même véhicule). Il est expressément interdit d'utiliser l'OBU dans un autre véhicule que celui enregistré ou attribué à l'OBU. Si le membre du Consorzio enregistre plusieurs OBU de DKV ou d'autres fournisseurs en violation de la présente Directive ou utilise l'OBU dans un autre véhicule que celui enregistré, cela peut entraîner la perte du remboursement.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, le Consorzio demande automatiquement, au nom du membre, le remboursement du péage à hauteur du montant total généré via l'OBU sur le réseau soumis à péage en Italie, aux autorités compétentes, sur la base des données communiquées lors de l'inscription.

Sur demande des autorités compétentes, le Consorzio est également tenu de fournir à ces dernières les données nécessaires à la vérification des demandes de remboursement de péage. La base juridique de cette transmission de données repose sur l'article 6, 1^{er} alinéa, paragraphe 1, point c, du RGPD (Respect d'obligations légales). Pour de plus amples informations sur la protection des données au sein du Consorzio, veuillez consulter la page www.dkv-mobility.com/assets/documents/maut/maut_it_consorzio_datschutz_202012_en.pdf.

Pour d'autres remises accordées par les percepteurs de péage, les conditions suivantes s'appliquent :

si les fournisseurs accordent au membre du Consorzio des remises ou réductions, le Consorzio les transmet au membre conformément aux dispositions spécifiques au pays concerné et, le cas échéant, les met en évidence sur la facture.

7. Facturation

Le calcul des transactions de péage, incluant l'abonnement au service prévu par le règlement intérieur du Consorzio et la redevance de péage pour le réseau soumis à péage en Italie, s'effectue sur la base de la présente Directive. Le Consorzio établit une facture à l'attention du membre, deux fois par mois. En règle générale, la période de facturation pour la première moitié du mois est comprise entre le 1^{er} et le 15 du mois, et pour la seconde moitié du mois, entre le 16 et le dernier jour du mois. Néanmoins, conformément au droit italien, les transactions peuvent également être facturées en dehors de ces périodes (par exemple, si la société de péage tarde à facturer les péages au Consorzio).

8. Désactivation provisoire de l'OBU

Le Consorzio peut interdire immédiatement et sans préavis l'utilisation de l'OBU sur le réseau soumis à péage en Italie, si l'un des motifs mentionnés à l'article 8 des statuts s'applique.

Par conséquent, le Consorzio peut désactiver tout ou partie des OBU en ce qui concerne le péage italien, sans en demander la restitution.

Le Consorzio est en droit de communiquer à ses partenaires de service la désactivation de l'OBU dans le cadre du péage italien et/ou la fin du contrat avec le membre du Consorzio, par voie informatique, par envoi de listes de désactivation ou par tout autre moyen.

9. Contestations

Les péages, les éventuelles « conditions particulières d'exploitation » et autres conditions d'utilisation des sociétés de péage ne font pas partie intégrante de la présente Directive. Le membre du Consorzio est tenu d'agir conformément aux conditions d'utilisation fournies sur le site Internet de DKV (www.dkv-mobility.com), voir point 2 de la présente Directive.

Tout litige sur le fond devra être réglé directement entre la société de péage et le membre du Consorzio. En cas de problèmes techniques liés aux systèmes de péage des sociétés de péage, le membre du Consorzio ne peut faire aucune réclamation à l'encontre du Consorzio.

Le membre du Consorzio devra adresser toute éventuelle contestation et demande de remboursement relative aux transactions générées par l'OBU sur le réseau soumis à péage en Italie, directement au Consorzio.

Le Consorzio transmettra sans délai les contestations et demandes de remboursement reçues aux sociétés de péage.

Le membre du Consorzio est tenu de vérifier immédiatement les factures émises dans le cadre du contrat d'utilisation, à savoir dès leur réception. Toute contestation ou objection liée à ces factures devra être adressée au Consorzio, sous peine de prescription, avec toute pièce justificative dans les 2 mois au plus tard suivant la date de facturation.

10. Responsabilités

Le membre du Consorzio est responsable vis-à-vis de ce dernier en cas d'utilisation non-conforme au contrat ou d'utilisation abusive de l'OBU ainsi que des péages enregistrés et dus via l'OBU sur le réseau soumis à péage en Italie, sous réserve que lui-même ou l'utilisateur agréé du véhicule dans lequel l'OBU a été installée ait pris toutes les mesures acceptables pour éviter cette utilisation non-conforme au contrat ou utilisation abusive du dispositif ; le membre du Consorzio est tenu de prouver l'adoption de telles mesures. Le membre du Consorzio est tenu de répondre de toute violation des obligations de diligence commise par des personnes à qui il a confié l'OBU.

Toute utilisation non autorisée d'une OBU peut avoir des conséquences pénales.

11. Traitement et protection des données à caractère personnel

Le Consorzio traite les données du membre du Consorzio, notamment celles découlant du contrat, exclusivement dans le cadre des dispositions de la loi sur la protection des données (Règlement général de l'UE sur la protection des données, notamment l'article 6). Lorsque ce droit le permet, cela inclut également le traitement et/ou la transmission de données à des tiers (par exemple, des partenaires de service) intervenant pour le compte du Consorzio, dans le respect des dispositions légales et des garanties connexes sur la protection des données.

Pour des informations plus détaillées sur la protection des données, veuillez consulter la page www.dkv-mobility.com/assets/documents/maut/maut_it_consorzio_datenschutz_202012_en.pdf.

12. Durée

Toute résiliation de la Condition visée au point 12.2 des Conditions, ainsi que toute résiliation de la Condition visée au point 11.2 des Conditions devra être adressée par DKV au Consorzio et entraînera parallèlement la résiliation du présent contrat à l'égard du Consorzio.

La résiliation du présent contrat n'entraînera pas la résiliation de la Condition visée au point 12.2 des Conditions ou de la Condition visée au point 11.2 des Conditions.

Le présent contrat suppose l'enregistrement préalable du membre du Consorzio en tant que tel et dure jusqu'à la fin de la relation commerciale avec le Consorzio eu égard à l'OBU. Le Consorzio est en droit de résilier le contrat conformément à l'article 1456 du Code civil italien, si le membre du Consorzio accuse un retard de paiement. Pour tous les autres manquements contractuels, le Consorzio peut mettre fin au contrat au sens des articles 1453 et 1454 du Code civil italien, dans la mesure où le délai minimum prévu par la loi de 15 (quinze) jours civils pour la prestation contractuelle commence à courir à compter de sa demande.

13. Modifications de la Directive

Le Consorzio se réserve le droit de modifier unilatéralement la présente Directive à tout moment.

Le Consorzio informera par écrit le membre du Consorzio de toute modification apportée à la présente Directive, sans avoir à envoyer ou à communiquer d'une autre manière la Directive modifiée dans chaque cas de figure ou la nouvelle version de la Directive. Une communication de la modification en tant que telle est suffisante. Cette communication écrite peut également être reportée sur la facture. Si le membre du Consorzio n'a pas contesté par écrit la modification dans le mois suivant sa communication, il sera réputé l'avoir acceptée ; le Consorzio rappellera ce délai dans ses communications sur les modifications.

Le membre du Consorzio est en droit de rejeter la nouvelle Directive, en résiliant la Condition ou la Directive, ou en cessant immédiatement d'utiliser les OBU en sa possession et en les renvoyant à DKV conformément aux dispositions prévues au point 5.10 de la Condition.

14. Validité de la version linguistique, notamment en cas de membres étrangers du Consorzio ; loi applicable et juridiction compétente

En ce qui concerne les relations commerciales avec les membres étrangers du Consorzio, la Directive, rédigée en italien, s'applique par analogie. La version italienne et toutes les versions dans les autres langues peuvent être consultées à tout moment dans l'espace réservé du site Internet de DKV ou sur demande auprès du service clients. La traduction effectuée pour les membres étrangers du Consorzio dans leur langue nationale ou mise à disposition en anglais a pour but de faciliter sa compréhension. En cas de litiges concernant l'interprétation de la Directive, le texte en italien prévaudra toujours.

La présente Directive est régie par les lois italiennes, à l'exclusion du droit de propriété intellectuelle et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Comme stipulé dans les statuts du Consorzio, tous les litiges relatifs au recouvrement de créances à l'encontre du membre du Consorzio sont soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Milan (Italie).

Version : 11/2023